

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE,

Vu, l'article L. 1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756.2 du Code de l'éducation,

Vu, le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Vu, la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n°2006-1546 du 7 décembre 2006 relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique modifié par les décrets n°2007-795 du 10 mai 2007 et n°2007-1 929 du 30 décembre 2007,

Vu, le décret du 1er janvier 2008 nommant Monsieur Antoine FLAHAULT Directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, la décision n° 2011/299/DRH/EHESP de Monsieur Olivier GRIMAUD en qualité de Directeur adjoint du Département d'Epidémiologie et de Recherche Clinique (EPI) en date du 1^{er} septembre 2011,

Vu, la délibération n°35/2011 du 14 décembre 2011 approuvant la fusion des Départements d'enseignement et de recherche « Epidémiologie et de recherche clinique » et « Biostatistiques et sciences de l'information » en un seul.

DECIDE

Délégation permanente est donnée à Monsieur Olivier GRIMAUD en sa qualité de Directeur adjoint du Département Epidémiologie, recherche clinique – Biostatistiques, sciences de l'information selon les modalités suivantes :

Article 1 – Champ de la délégation

La présente délégation de signature est personnelle, et à ce titre insusceptible de subdélégation. Elle est circonscrite aux affaires concernant le Centre de Responsabilité suivant :

- CR EPI, BIOSTAT (Centre Financier 152)

I. En matière de charges

La présente délégation est donnée dans la limite des crédits disponibles sur les CR concernés, limitée et circonscrite à hauteur de 5 000 € pour les actes suivants :

A. Au stade de l'engagement juridique

- Les ordres de mission,
- Les bons de commande,
- Les contrats et conventions en lien avec les compétences ci-dessus listées,

Sont expressément exclues de la présente délégation les compétences suivantes :

- Les actes ou décisions en lien avec la promotion d'une recherche biomédicale au sens du Code de la santé publique,
- Les actes ou décisions en lien avec les actions en justice, les transactions et le recours à l'arbitrage.

B. Au stade de la certification de service fait

- Les états de frais de déplacements,
- Les factures,
- Les fiches d'enseignements réalisés.

II. En matière de recettes

- les contrats et conventions générant des recettes,

Article 2 – Durée

La présente délégation entre en vigueur à la date de sa publication, ou de son affichage si celui-ci est plus tardif.

Elle cesse de plein droit si son titulaire perd la qualité de Directeur adjoint du Département Epidémiologie, recherche clinique – Biostatistiques, sciences de l'information ou lorsque le délégant cesse d'exercer les fonctions de Directeur de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique.

Article 3 – Exécution

Le directeur, en sa qualité de délégant, le délégataire et l'Agent Comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 19 mars 2012

**Vu, la Directrice du Département
EPI - BIOSTAT**

Viviane KOVESS

**Vu, le Directeur adjoint du Département
EPI - BIOSTAT**

Olivier GRIMAUD

**Le Directeur de l'Ecole des hautes
études en santé publique**

Antoine FLAHAULT